PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique**

**Arrêté n°052 du 20 mars 2025**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui s'est tenue du 19 février 2025 au 12 mars 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B02 du 17 mars 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la réglementation de la pêche à pied maritime professionnelle en Nouvelle-Aquitaine est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et réglementation

Laurent COURGEON laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent COURGEON laurent.courgeon
Date : 2025.03.20 16:32:40 +01'00'

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00
www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

# DÉLIBÉRATION N° 2025 – B02

## RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED MARITIME PROFESSIONNELLE EN NOUVELLE-AQUITAINE

**Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre II du titre II du livre IX ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant approbation de la délibération n°2018-61 du CRPMEM NA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°246 du 6 juin 2024 portant approbation de la délibération n°2024-C03 du CRPMEM NA fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°529 du 19 décembre 2024 portant approbation de la délibération 2024-B24 du CRPMEM NA relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon ;

**Vu** La consultation du public entreprise du 29 janvier 2025 au 5 février 2025 avec le projet de délibération ;

**Considérant** la possibilité de réglementer les activités des pêcheurs maritimes à pied professionnels en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer le bon ordre des activités des pêches, prévue par le code rural ;

**Considérant** la possibilité permettant au CRPMEM NA de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains modes de pêche, prévue par le code rural ;

**Considérant** les missions de participation à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer du CRPMEM NA ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques dans l'accomplissement de ses missions ;

**Considérant** la multiplication des usages maritimes et la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation des activités traditionnelles et le besoin de ne pas concurrencer les marchés déjà installés localement ;



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12 Quai Pascal Elissalt, 64500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com
Siret : 824 308 662 0017

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1**

L'activité de pêche à pied professionnelle, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par les articles D. 911-1 et D. 911-2.
L'action de pêche proprement dite s'exerce :
1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. »

**Article 2**

En Nouvelle-Aquitaine, la pêche maritime à pied à titre professionnel des poissons est interdite.

**Article 3**

3.1 Par dérogation, au vu des timbres spécifiques au sein des régimes de licences pêche-à-pied déjà existants en Nouvelle-Aquitaine, et par antériorité, il reste autorisé de pêcher à pied des espèces de poissons grâce au timbre correspondant préexistant.

3.2 Cependant, de nouveaux accédants à ces timbres ne sont désormais plus possibles, même si le contingent le permet.

**Article 4**

Après l'article 1-3 de la délibération n°2024-C03 du 29 mars 2024 susvisé, il est ajouté un article 1-4 ainsi rédigé :

« Article 1-4 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle avec le timbre « engins » :
- Par dérogation à l'article 2 de la délibération n°2025-BXX relative à la réglementation de la pêche à pied maritime professionnelle en Nouvelle-Aquitaine, la pêche à pied professionnelle des poissons est autorisée aux détenteurs du timbre « engins », et ce jusqu'à la cessation de l'activité du pêcheur.
- Aucune nouvelle attribution du timbre « engins » ne sera autorisée dans le cadre d'une nouvelle demande. »

*Bordeaux, le 17/03/2025*

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,**

**Serge LARZABAL**

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12 Quai Pascal Elissalt, 64500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com
Siret : 824 308 662 0017